Document n°1.d :	Résumé non technique

Quinson

Plan Local d'Urbanisme

Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

PLU

PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal du……4 juin 2019
Modification simplifiée n°1 prescrite par délibération du Conseil Municipal du……27 janvier 2022
Déclaration du projet prescrite par délibération du Conseil Municipal du ……..2 décembre 2024

begeat

Table des matières

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PLU MIS EN COMPATIBILITÉ 3

2 ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 4

3 ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU MIS EN COMPATIBILITÉ 8

4 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION ET ENJEUX DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU PAR LA DÉCLARATION DE PROJET 8

5 ARTICULATION DU PLU MIS EN COMPATIBILITÉ AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMME 10

6 INCIDENCES NOTABLES PROBABLES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU 11

7 CRITÈRES DE SUIVI DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE 13

1 Présentation générale du PLU mis en compatibilité

La présentation du projet, objet de la déclaration de projet est consultable dans le document 1.a du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.
La justification des évolutions du PLU pour la mise en compatibilité est détaillée dans le document 1.b du dossier.
La mise en compatibilité du PLU concerne :

- Le règlement graphique,
- Le règlement écrit,
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP),
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

La mise en compatibilité du PLU consiste à ouvrir à l'urbanisation la zone d'urbanisation future stricte 2AU de l'Apiè et les Poiriers, en la classant en zone 1AUc, à supprimer les emplacements réservés sur les parties acquises, à compléter le règlement écrit des zones 1AU pour prendre en compte la zone 1AUc et à créer des OAP dédiées à la zone.

Extrait du zonage du PLU approuvé

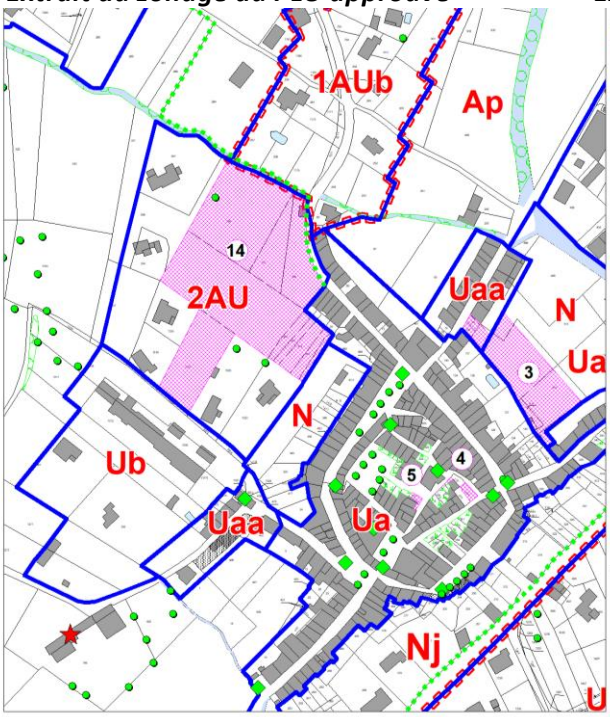

Extrait du zonage du PLU mis en compatibilité

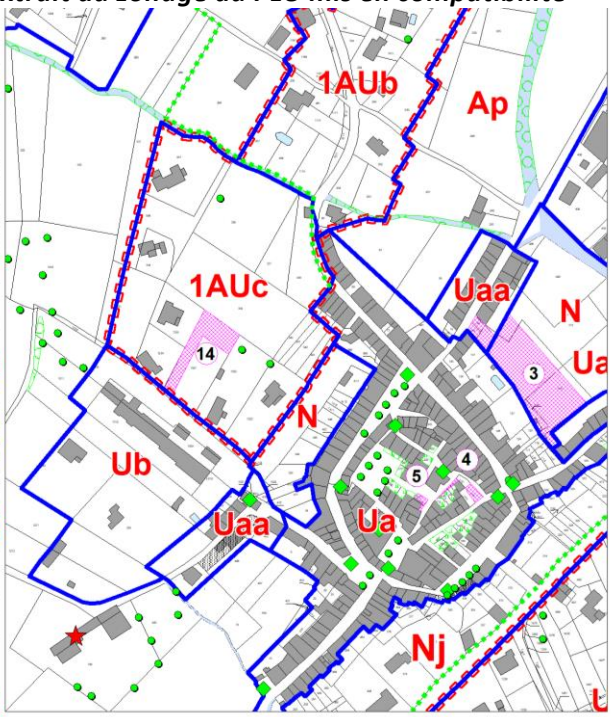

2 Etat initial de l'environnement

2.1 Présentation de la zone de l'Apié et les Poiriers, objet de la procédure

Le PLU approuvé le 4 juin 2019 a délimité une zone d'urbanisation future (AU) de 2,2 ha, fermée à l'urbanisation (zone dite stricte), partiellement bâtie, située au quartier de l'Apié et les Poiriers.
C'est cette zone qui fait l'objet de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

2.1.1 Occupation du sol de la zone AU de l'Apié et les Poiriers

Occupation du sol de la zone AU

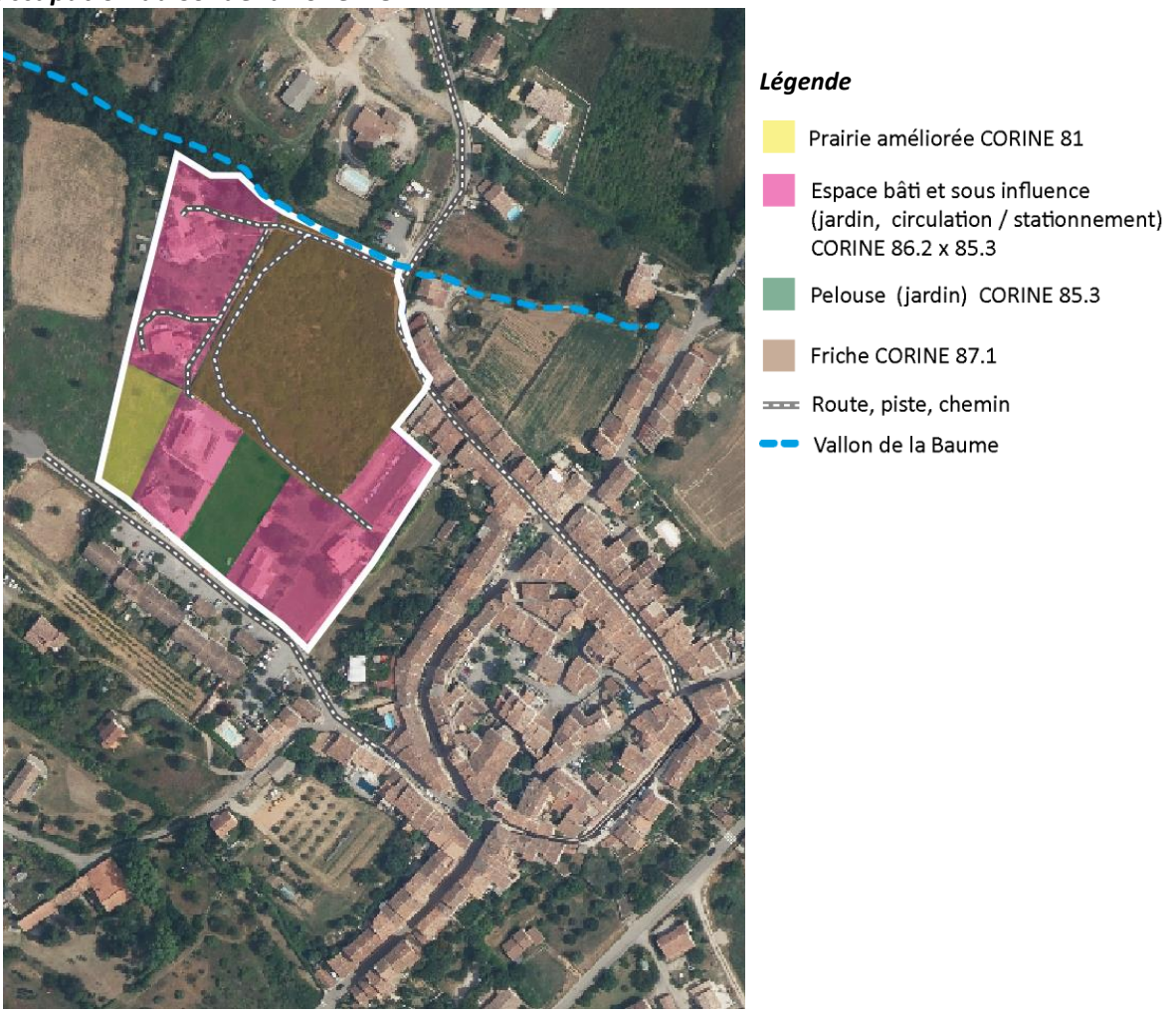

L'occupation du sol actuelle de la zone AU de l'Apié et les Poiriers est la suivante :

■ 7700 m² de friche (soit environ 35% de la zone). Les parcelles constitutives de ce terrain sont depuis plusieurs années laissées à l'abandon.
■ Environ 1ha (soit environ 50% de la zone AU) correspond à des espaces bâtis et sous influence du bâti (jardin des habitation, espaces de stationnement, de circulation interne aux parcelles, stockage divers)
■ Un terrain clos, libre de construction et entretenu (tonte) d'une superficie de 1600 m² est situé en « dent creuse » entre des parcelles bâties. La végétation est uniquement herbacée.
■ L'extrémité Sud-Ouest de la zone AU correspond à une partie (1200 m² environ) d'une parcelle plus vaste occupée par une prairie. Celle-ci ne porte les traces d'un usage agricole passé mais ne semble pas être pâturée, ni correspondre à un fourrage. Cet habitat est bien représenté en dehors de la zone (à l'Ouest de la zone AU).

Les pistes et chemins dans la zone AU ne sont pas goudronnés. Les abords de ces chemins sont essentiellement composés de haies « sauvages » constitués de buissons ardents, de ronces et de lierres.

2.2 Les ressources naturelles

2.2.1 Ressource en eau

❖ *Réseau hydrographique*

La zone AU de l'Apié et les Poiriers est bordé à l'Est par le vallon de la Baume qui présente un régime intermittent et qui est régulièrement entretenu.

❖ *Réseau hydrogéologique*

La zone AU est concernée par la masse d'eau souterraine FRDG139 : *Plateau calcaires des plans de Canjuers, de Tavernes -Vinon et Bois de Pelenq* qui présente un bon état chimique et un bon état quantitatif. Cette masse d'eau est identifiée comme zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole.

❖ *Eau potable et servitude*

L'alimentation en eau potable de la commune de Quinson provient de la société du Canal de Provence qui a fourni pour la commune 49 531m^3 en 2022, avec un rendement de réseau de 81,5%.
Les débits souscrits auprès de la SCP correspondent à une capacité d'alimentation de :

- du 15 septembre au 15 mai : 400 m^3/ jour,
- du 15 mai au 15 septembre : 560 m^3/ jour.

Une station de pompage est présente sur le territoire communal, bénéficiant d'une servitude d'utilité publiqueAS1. Le Verdon bénéficie également d'un périmètre de protection au titre des servitudes.
La zone AU de l'Apié et les Poiriers n'est pas concernée par ces servitudes.

❖ *Assainissement*

La station d'épuration a été mise en service en 2011.
Sa capacité s'élève à 1500 équivalents habitants et elle est de type « *filtres plantés de roseaux* ».
Sa capacité résiduelle au moment de l'approbation du PLU en 2019 était de 500 EH.
La zone AU de l'Apié et les Poiriers est raccordée et raccordable au réseau collectif d'assainissement.

2.2.2 Sol et sous-sol

❖ *Pollution*

La zone AU de l'Apié et les Poiriers n'est pas identifié comme un site potentiellement pollué.

❖ *Ressource minérale*

La commune ne compte pas de site d'extraction de matériaux minéraux.

2.2.3 Energie

La commune dispose d'un potentiel important pour la production d'énergie renouvelable.
La commune produit peu d'énergie solaire (0,04 Mwh/habitant/an en 2022) avec une très faible augmentation en 10 ans (0.03Mwh/an/habitant en 2014).
La consommation d'énergie par habitant reste stable entre 2014 et 2022 :

- 2014 : 16,4Mwh/an/habitant
- 2022 : 17 Mwh/an/habitant

2.3 Risques naturels et technologiques

❖ *Sismicité*

L'intégralité de la commune est classée en zone de sismicité 3 (aléa modéré) selon l'article D. 563-8-1 du Code de l'Environnement. Le plan de prévention des risques rappelle dans son règlement les recommandations et mesures constructives concernant ce risque.

❖ *Inondation et mouvement de terrain*

La cartographie règlementaire du Plan de Prévention des Risques naturels multirisques (PPRn) classe la zone AU de l'Apié et les Poiriers en zone B3, qui correspond à une zone soumise au phénomène de glissement de terrain et ruissellement faible, nécessitant la réalisation d'un niveau de plancher habitable situé 40 cm au-dessus du terrain naturel (TN). La zone est constructible sous réserve de respecter deux mesures sur le pluvial (évacuation dans le réseau) et l'assainissement (raccordement au réseau collectif).

❖ *Incendie*

La carte règlementaire du PPRIF classe la zone AU de l'Apié et les Poiriers en zone blanche, c'est-à-dire sans contrainte particulière.

❖ *Radon*

Le potentiel radon est faible sur le territoire communal, d'après l'arrêté du 27 juin 2018 porte délimitation des zones à potentiel radon du territoire français.

❖ *Rupture de barrage*

La zone AU n'est pas concernée par l'onde de submersion des barrages de Chaudanne et Castillon qui serait induite par la rupture d'un ou plusieurs barrages situés en amont de la commune.
Le Plan de Particulier d'Intervention (PPI) des Barrages de Sainte-Croix, Quinson, Gréoux indique que l'intégralité de l'enveloppe urbaine de Quinson dont la zone AU est concernée par l'onde de submersion de ces barrages (document non validé à ce jour).

2.4 Nuisances

La zone AU de l'Apié et les Poiriers n'est pas concernée par des nuisances sonores, visuelles, olfactives ou lumineuses. La qualité de l'air est bonne.

2.5 Paysage

2.5.1 PVAP

La commune est concernée par le Site Patrimonial Remarquable (SPR) et son Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP). Le PVAP compte 8 secteurs.
La zone AU de l'Apié et les Poiriers est située dans le secteur 2 « Les extensions urbaines ».

2.6 Patrimoine

La zone AU de l'Apié et les Poiriers est concernée par le SPR (comme indiqué précédemment) et n'est concernée par aucun périmètre de protection des abords de Monuments Historiques classés ou inscrits.
La zone AU ne compte pas d'élément du petit patrimoine communal à protéger, identifié par le PLU.

2.7 Patrimoine naturel et fonctionnement écologique

2.7.1 A l'échelle de la zone AU de l'Apié et les Poiriers

La zone est incluse, comme l'ensemble des zones U et AU du PLU, dans les sites Natura 2000 :

- Zone de protection spéciale FR9312012 « plateau de Valensole ».
- Zone spéciale de conservation FR9302007 « Valensole ».

Elle n'est concernée par aucun autre périmètre d'inventaire ou de protection.

Le PLU a établi une trame verte et bleue graphique (traduction règlementaire de la prise en compte de la fonctionnalité écologique du territoire).
La commune est concernée par la TVB du SCoT qui a été prise en compte et traduite dans le PLU (compatibilité du PLU approuvé en 2019 avec le SCoT Durance Lubéron Verdon Agglomération).

Depuis l'approbation du PLU en 2019, le Parc Naturel Régional du Verdon a réalisé à une échelle intercommunale (dans le cadre de la révision de la Charte du Parc) une Trame Verte et Bleue qui ne concerne pas la zone AU de l'Apié et les Poiriers.

2.8 Synthèse des zonages environnementaux présents sur la zone AU de l'Apié et les Poiriers

La zone AU de l'apié et les Poirier est-elle concernée par :	*Oui*	*Non*	*Commentaires*
Dispositions de la loi montagne			
Dispositions de la loi Littoral			
Plan de prévention des risques technologiques			
Plan de prévention des risques naturels			Risque faible mouvement de terrain et ruissellement : zonage B3 du PPRn Zone Blanche du PPRIF
Périmètre de servitudes relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement			
Périmètre de servitudes sur des terrains pollués			
Plan de prévention de risque minier			
Site Natura 2000			La zone est directement concernée par les sites Natura 2000 : • Zone de protection spéciale FR9312012 « Plateau de Valensole ». • Zone spéciale de conservation FR9302007 « Valensole ».
Cœur de Parc national			
Réserve naturelle			
Parc Naturel Régional			Parc Naturel Régional du Verdon
Site inscrit ou classé			
Site patrimonial remarquable			La zone AU de l'Apié et les Poiriers est située dans le secteur 2 « Les extensions urbaines » du PVAP.
Abords de monuments historiques			
Zone humide			
Trame verte et bleue			
ZNIEFF			
Espace naturel sensible			
Arrêté de protection de biotope			
Espace boisé classé			
Secteur délimité au titre du L151-19 du Code de l'urbanisme			
Secteur délimité au titre du L151-23 du code de l'urbanisme			
Secteurs affectés par le bruit routier			
Servitude d'utilité publique « protection des captages »			

3 Zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU mis en compatibilité

La mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet pour l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU de l'Apié et les Poiriers concerne directement la zone AU.

4 Perspectives d'évolution et enjeux de la mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet

Pour mémoire : Le règlement du PLU approuvé en 2019 pour la zone AU de l'Apié et les Poiriers n'autorise aucune nouvelle construction (zone AU stricte). L'extension mesurée des habitation existantes et légales, est autorisée dans la limite de 30% de la surface de plancher existante. Les annexes à l'habitation sont également autorisées dans la limite de 50m² de surface de plancher (surface de plancher totale de toutes les annexes sur l'unité foncière).

Thématique	*Perspectives d'évolution de la zone AU sans mise en compatibilité du PLU*	*Enjeux de la mise en compatibilité du PLU*	*Enjeu*
Ressource en eau	Le règlement du PLU approuvé pour la zone AU de l'Apié et les Poiriers n'autorise pas de nouvelle construction. Le besoin en eau n'est pas augmenté.	La mise en compatibilité du PLU entraine la production de nouvelles constructions et augmente par conséquent le besoin en eau. L'enjeu de la procédure est d'assurer une cohérence entre les nouveaux besoins et les capacités de la ressource.	*Fort*
Ressource du sol et sous-sol	Dans la zone AU, le règlement du PLU n'autorise pas d'activité pouvant induire une pollution du sol.	La mise en compatibilité du PLU entraine la production de nouvelles constructions qui devront être raccordée à l'assainissement collectif. L'enjeu de la procédure est d'assurer une cohérence entre les nouveaux besoins et les capacités des réseaux et de la station d'épuration.	*Fort*
Energie	Dans la zone AU, les constructions existantes pourraient installer 3 m² de panneaux solaires thermiques sur leur toiture (règlement du PVAP/secteur 2) et ainsi augmenter la production d'énergie renouvelable.	La mise en compatibilité du PLU qui autorise de nouvelles constructions, augmentera la surface des toitures. La règle du PVAP s'appliquera à ces toitures. Le PVAP étant une servitude d'utilité publique, la production d'énergie n'est pas un enjeu de la procédure.	*Nul*
Risques naturels	La zone est concernée par des phénomènes faibles de glissement de terrain (zone B3 du PPRn). En interdisant les nouvelles constructions, le nombre de personnes ou de biens exposés au phénomène ne peut pas augmenter.	La mise en compatibilité doit être compatible avec les dispositions du PPRn.	*Fort*

Thématique	*Perspectives d'évolution de la zone AU sans mise en compatibilité du PLU*	*Enjeux de la mise en compatibilité du PLU*	*Enjeu*
	La zone n'est pas concernée par une zone de risque du PPRIF (zone blanche). Les dispositions règlementaires générales s'appliquent à la zone. L'aléa incendie induit par la zone pourrait (à long voire très long terme) augmenter si les milieux se ferment (augmentation des masses combustibles).	Le risque incendie ne constitue pas un enjeu de la procédure de mise en compatibilité.	*Nul*
Risques technologiques	Le PPI des barrages de Sainte Croix, Quinson, Gréoux n'est pas validé. Les documents de concertation du public indiquent que l'ensemble de l'enveloppe urbaine de Quinson est concerné par l'onde de submersion qui interviendrait en cas de rupture de barrage. Le PLU approuvé n'augmente pas le nombre de personnes exposées.	La mise en compatibilité augmente le nombre de personnes pouvant être concernées par l'onde de submersion mais l'augmentation du nombre de personne n'est pas ici dépendante de la zone mais du territoire concerné. Cette information n'est pas un enjeu du PLU.	*Nul*
Nuisances	La zone AU n'est concernée par aucune nuisance. L'absence de nouvelle construction par application du règlement du PLU approuvé n'entrainera pas d'évolution.	La mise en compatibilité du PLU permettra la réalisation de nouvelles constructions. Ces nouvelles constructions entraineront une évolution des usages de la zone et des circulations dans et aux abords de celle-ci. L'évitement des nuisances éventuelles, principalement liées à la circulation est un enjeu fort de la procédure.	*Fort*
Paysage	L'enfrichement de la partie centrale de la zone AU entraine une évolution locale du paysage. A l'échelle des grands paysages, cet enfrichement n'aura pas d'effet significatif. Ponctuellement, les extensions et annexes autorisées pour les habitations existantes peuvent faire évoluer à la marge l'ambiance de la zone mais cet effet reste très limité (éventuellement surélévation des habitations)	La prise en compte des perspectives sur le village et sur le grand paysage ainsi que le respect du PVAP (secteur 2) est le principal enjeu de la procédure.	*Majeur*
Patrimoine	Aucune évolution du patrimoine n'est envisagée avec le règlement du PLU approuvé.	Le patrimoine n'est pas un enjeu de la procédure de mise en compatibilité du PLU par la déclaration de projet.	*Nul*
Patrimoine naturel et	La progression de l'enfrichement de la partie	La mise en compatibilité du PLU en autorisant une évolution de l'occupation du sol va	*Modéré*

Thématique	*Perspectives d'évolution de la zone AU sans mise en compatibilité du PLU*	*Enjeux de la mise en compatibilité du PLU*	*Enjeu*
fonctionnement écologique	centrale de la zone AU pourrait entrainer localement une perte de l'intérêt de cette zone pour les espèces qui la fréquentent actuellement : fermeture de la zone.	entrainer une évolution du fonctionnement écologique local mais il ne s'agit pas ici d'un enjeu fort de la procédure. L'enjeu consiste à maintenir une perméabilité écologique au sein de la zone, avec les espaces naturels avoisinants. Cet enjeu est modéré.	

5 Articulation du PLU mis en compatibilité avec d'autres plans et programme

Le rapport de présentation du PLU mis en compatibilité doit décrire l'articulation du PLU avec le SCoT et le PLH. Le SCOT est compatible avec la Charte du Parc Naturel Régional du Verdon. Le PLU en justifiant de sa compatibilité avec le SCOT, justifie sa compatibilité avec la charte du Parc Naturel Régional.

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT s'articule autour de 2 grandes parties :

1. Les grands équilibres relatifs à l'aménagement du territoire.
2. Les orientations des politiques publiques d'aménagement.

Chaque partie comporte des prescriptions (37 prescriptions pour la partie 1 et 27 pour la partie 2).
La mise en compatibilité du PLU est compatible avec les deux parties du DOO du SCoT en particulier avec les prescriptions portant sur l'urbanisation des espaces en dents creuses, l'accompagnement de la densification en prenant en compte le paysage et la Trame verte et Bleue urbaine.
La mise en compatibilité est également compatible avec le PLH, le PLU permet la réalisation d'une quarantaine de logements dont 40% de logements sociaux.

6 Incidences notables probables de la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU

Thématique	*Incidence prévisible*	*Mesures de la séquence « Eviter, réduire, compenser »*
Ressource en eau	La mise en compatibilité du PLU entraine la production de nouvelles constructions et augmente par conséquent le besoin en eau. Le besoin communal actuel est de 135m^3/jour. Le besoin communal futur serait alors de 146m^3/jour. Pour mémoire, les débits souscrits à la Société du Canal de Provence sont : - du 15 septembre au 15 mai : 400 m^3/ jour, - du 15 mai au 15 septembre : 560 m^3/ jour Les débits souscrits sont donc suffisants pour permettre l'alimentation en eau potable des Quinsonnais avec la zone ouverte à l'urbanisation.	*Pas de mesure nécessaire*
Assainissement	La mise en compatibilité du PLU entraine la production de nouvelles constructions et augmente par conséquent les eaux usées à traiter. Le PPRn impose en secteur B3 le raccordement au réseau collectif d'assainissement. La capacité de la station d'épuration (500 EH) est suffisante pour traiter les futures eaux usées.	*Pas de mesure nécessaire*
Ressource du sol et sous-sol	La mise en compatibilité du PLU entraine la production de nouvelles constructions qui devront être raccordée à l'assainissement collectif. Le règlement de la zone AU n'autorise pas d'activité pouvant être source de pollution.	*Pas de mesure nécessaire*
Energie	Dans la zone AU, les constructions pourraient installer 3 m² de panneaux solaires thermiques sur leur toiture (règlement du PVAP/secteur 2) et ainsi augmenter la production d'énergie renouvelable. Les futures constructions devront respecter les normes environnementales (RE2020). Les OAP et le règlement participent à la réduction des consommations énergétiques liées au transport : proximité de la zone des arrêts de bus, liaisons piétonnes vers le village, rapprochement domicile/travail.	*Pas de mesure nécessaire.*
Risques naturels	La zone est concernée par des phénomènes faibles de glissement de terrain et d'inondation (zone B3 du PPRn). Le respect du PPRn (servitude d'utilité publique) n'augmentera pas l'exposition des personnes aux risques et n'augmentera pas le risque.	*Pas de mesure nécessaire.*
	La zone n'est pas concernée par une zone de risque du PPRIF (zone blanche). Les dispositions règlementaires générales s'appliquent à la zone (Point d'eau incendie, largeur des voies, bouclage de la zone…).	*Pas de mesure nécessaire.*
Risques technologiques	Le PPI des barrages de Sainte Croix, Quinson, Gréoux n'est pas validé. L'onde de submersion de ces barrages concerne la quasi-totalité de l'enveloppe urbaine (seule une partie des zones Urbaines de Super Quinson, située au Nord du Village n'est pas concernée). La zone AU n'a pas de lien avec ce risque.	*Pas de mesure nécessaire.*

Thématique	*Incidence prévisible*	*Mesures de la séquence « Eviter, réduire, compenser »*
Nuisances	La mise en compatibilité du PLU permettra la réalisation de nouvelles constructions. Ces nouvelles constructions entraineront une évolution des usages de la zone et des circulations dans et aux abords de celle-ci. L'évitement des nuisances éventuelles passe par la réalisation de d'accès à la zone de largueur suffisante. Le bouclage de la zone permettra également de fluidifier le trafic.	*Pas de mesure nécessaire.*
Paysage Patrimoine	La prise en compte des perspectives sur le village et sur le grand paysage ainsi que le respect du PVAP (secteur 2) a constitué le principal enjeu de la mise en compatibilité du PLU. La concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et la prise en compte du PVAP ont conduit à une réduction des hauteurs des futures constructions (R0, R+1 et R+2), à la poursuite du front bâti dans la rue de l'Ancien Syndicat, à la maitrise de la volumétrie et de la densité. Les cônes de vue et la silhouette du village sont ainsi préservés.	*Pas de mesure nécessaire.*
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique	La mise en compatibilité du PLU en autorisant une évolution de l'occupation du sol va entrainer une évolution du fonctionnement écologique local mais il ne s'agit pas ici d'une incidence négative significative dans la mesure où les habitats en présence dans la zone ne présentes pas d'enjeu (friche, jardin, espace artificialisé). La perméabilité écologique au sein de la zone et maintenue grâce au règlement et aux OAP de la zone : • Lien les espaces naturels avoisinants. • Espèces à favoriser, proscrire et éviter. • Maintien d'espaces verts matérialisés sur les OAP et imposés par le règlement (coefficient de jardin). • Clôtures perméables. • Gestion des éclairages.	*Pas de mesure nécessaire.*
Natura 2000	La zone, comme l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du territoire, est incluse dans les périmètres des sites Natura 2000 « Valensole » et « plateau de Valensole ». Aucun habitat Natura 2000 n'a été recensé par le DOCOB et aucun habitat Natura 2000 n'avait été identifié au moment de l'élaboration du PLU sur ces terrains, ni lors de la visite en octobre 2024. La zone est sous influence de l'urbanisation du village et partiellement débroussaillés dans le cadre des OLD (qui ne concernent qu'une partie de la zone). Le PLU approuvé en 2019 concluait à une absence d'incidence du PLU sur la fonctionnalité du réseau Natura 2000 et sur les espèces et habitats Natura 2000. L'ouverture à l'urbanisation ne va pas à l'encontre de cette conclusion. La mise en compatibilité du PLU n'a pas d'incidence sur les sites du réseau Natura 2000. Cette absence d'incidence ne nécessite pas l'application de mesure spécifique de la séquence ERC.	*Pas de mesure nécessaire.*

7 Critères de suivi de l'évaluation environnementale

Le rapport de présentation du PLU approuvé en 2019 comporte un chapitre « Indicateurs et modalités de suivi des incidences du PLU sur l'environnement » qui décline 5 indicateurs de suivi du PLU.
La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ne modifie pas cette grille de suivi.
Les indicateurs qui portent sur l'enveloppe urbaine et par conséquent sur la zone AU de l'Apié et les Poiriers sont les suivants (extrait du rapport de présentation du PLU approuvé en 2019):

Indicateurs	*Données de suivi au Temps T0*	*Valeur cible*	*Référent du suivi et périodicité*
Préservation des milieux naturels et de la biodiversité	***Occupation du sol*** T0 = Partie actuellement urbanisée (PAU)	Ne pas dépasser « PAU + 7 ha » (enveloppe urbaine)	La commune tous les 6 ans à partir de l'analyse des photographies aériennes Comparaison 2014 - 2020
Eau	Rendement du réseau d'eau T0 = 86%	A minima, conserver le même rendement	La commune annuellement à partir des données de la DLVA
Assainissement	Capacité résiduelle de la STEP T0= capacité résiduelle positive	Capacité résiduelle positive et rejets conformes	